

Arrêté n° 19/190/CM

Abrogation de l'arrêté d'occupation temporaire du domaine public n°09-336/CC pour le kiosque à journaux situé 2 allées Léon Gambetta 13001 Marseille à Monsieur Salim Zeraia

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code du Travail, notamment les articles R.4228-1 et R.4228-10 à 16 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le règlement des Emplacements Publics de la Ville de Marseille résultant de l'arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989 ;
- Le règlement de voirie du territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par délibération du 18 décembre 2006 ;
- L'autorisation d'occupation temporaire n° 09-336/CC du 21 décembre 2009 délivrée par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à Monsieur Salim Zeraia pour l'exploitation du kiosque à journaux sis 2 allées Léon Gambetta 13001 Marseille.

CONSIDÉRANT

- L'arrêté 09-336/CC du 21 décembre 2009 délivrée par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à Monsieur Salim Zeraia pour l'exploitation du kiosque à journaux sis 2 allées Léon Gambetta 13001 Marseille ;

- La demande de désistement de Monsieur Salim Zeraia, du 29 mai 2019 précisant la cessation définitive de son activité au 27 avril 2019.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté 09-336/CC du 21 décembre 2009 délivrée par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à Monsieur Salim Zeraia pour l'exploitation du kiosque à journaux sis 2 allées Léon Gambetta 13001 Marseille, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Il est porté à la connaissance de l'intéressé que la présente abrogation peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

.Fait à Marseille, le 8 août 2019

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 8 Août 2019